

1.0 INTRODUCTION

La présente norme a été établie pour prévenir ou minimiser les blessures corporelles et les dommages matériels relatifs aux accidents de véhicule à moteur, tout en favorisant la sécurité du parc automobile. Cette norme s'applique aux véhicules détenus ou loués par Énergie NB qui circulent à la fois sur la propriété d'Énergie NB et à l'extérieur de celle-ci.

2.0 PORTÉE

Tous les employés et les entrepreneurs travaillant pour Énergie NB.

3.0 RÉFÉRENCES

Règlement général, Règl du N-B 91-191	Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191 en vertu de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> , partie XV : Section :
La <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	M-17 — <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> (gnb.ca)
Règlement général 91-191 établi en vertu de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>	Partie XV
La norme 03-27 du système de gestion de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de la préparation aux situations d'urgence (HSEE-03-27)	Appareils de communication mobile
Politique FS-04 du parc automobile d'Énergie NB	Utilisation des véhicules à moteur
Véhicules utilitaires	M-17 — <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> (gnb.ca) IV. 1
Durée normale du travail	HSEE-03-24 heures de travail-gestion de la fatigue
Chapitre M-17 La <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	Heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire Règlement, Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-39
Chapitre M-17 La <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	Lettre d'exemption du Registraire des véhicules à moteur du 21 décembre 2023

4.0 TERMES ET DÉFINITIONS

Véhicule d'urgence autorisé	(a) un véhicule à moteur conduit par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, (a.1) un véhicule à moteur d'une organisation de recherche et de sauvetage autorisée par le ministre sous l'article 110.1 à conduire des véhicules à moteur comme véhicules de secours autorisés en vertu de la présente Loi, (b) un véhicule d'un service d'incendie ou de lutte contre l'incendie, et
-----------------------------	---

	(c) une ambulance ;
Formulaire 205	Formulaire 0205 rapports sur les véhicules et les équipements endommagés.pdf
Véhicule de service	Chapitre M-17 la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> <ul style="list-style-type: none">• (b) tout véhicule d'une corporation de service privé ou public pendant qu'il est utilisé sur les lieux d'un travail de réparation, véhicule d'Énergie NB au service du réseau
Rapport d'inspection quotidienne des véhicules	<ul style="list-style-type: none">• Ce rapport concerne les inspections effectuées une fois chaque 24 h ou avant chaque période de travail, selon les fonctions du véhicule.• Il s'agit d'inspections numériques réalisées par une société tierce spécialisée dans le matériel et les logiciels du système de positionnement global.• Un rapport d'inspection quotidienne doit être rempli pour tout véhicule équipé d'un appareil GPS.

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Surveillant

- Veiller à ce que les employés disposent d'un permis de conduire valide avec la classe appropriée
- Former les employés et s'assurer qu'ils respectent les codes de la route dans le cadre du travail chez Énergie NB.
- Contrôler les rapports GPS et la conformité des rapports d'inspection quotidienne des véhicules.

5.2 Employé

- Respecter toutes les règles de conduite énoncées dans la *Loi sur les véhicules à moteur* et la loi sur les véhicules utilitaires.
- Respecter les exigences de la norme sur les heures de travail
- Être titulaire d'un permis de conduire valide et de la classe appropriée du véhicule que vous conduisez.
- Effectuer la ronde de sécurité d'un véhicule avant de le mettre en marche
- Remplir le rapport d'inspection quotidienne des véhicules, le cas échéant.
- Signaler les incidents impliquant des véhicules par l'entremise du formulaire 145 de rapport d'incident du service de Santé et sécurité ; remplir le formulaire 205 de rapport d'incident impliquant des véhicules.
- Si vous êtes fatigué ou si vous prenez des médicaments susceptibles de nuire à votre capacité à conduire, parlez-en à votre surveillant.

6.0 NORME

6.1 Dispositions générales

1. Les dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* s'appliquent à toute utilisation des véhicules routiers, indépendamment du fait qu'ils sont exploités sur les routes publiques



ou des propriétés privées.

2. Seuls les employés titulaires d'un permis de conduire valide de la classe appropriée doivent conduire les véhicules d'Énergie NB.
 3. Les véhicules doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et conduits de manière sûre et courtoise.
 4. Chaque nouvel employé, les étudiants et les entrepreneurs y compris, doit soumettre un dossier du conducteur avant d'avoir la permission de conduire les véhicules d'Énergie NB. Il peut s'agir des véhicules du parc d'automobile, des véhicules de location ou des véhicules personnels pour toutes activités liées au travail.
 5. Les phares et les feux arrière doivent toujours être allumés et dégagés lorsque le véhicule est en mouvement, afin d'améliorer la visibilité dans toutes les conditions météorologiques.
 6. Les conducteurs ne doivent conduire un véhicule dans un bâtiment que pour en sortir ou y revenir, sauf s'ils sont dans un garage où les gaz d'échappement sont expulsés directement à l'extérieur et que tous les systèmes de ventilation fonctionnent.
 7. Il faut verrouiller tous les véhicules et les compartiments des véhicules lorsqu'ils sont laissés sans surveillance dans des zones non sécurisées. Il ne faut pas laisser les clés d'un véhicule sur le contact.
 8. La clé de contact doit toujours être retirée lorsque le véhicule est laissé sans surveillance.
 9. Les cales de roues ne sont pas nécessaires lorsque nos véhicules ne sont pas en mouvement et qu'ils sont stationnés sur des surfaces planes.
 10. Les véhicules d'Énergie NB sont équipés de GPS.
-

6.2 Avant de mettre en marche un véhicule

Avant de mettre en marche un véhicule stationné, on doit effectuer la ronde de sécurité du véhicule pour s'assurer qu'il n'y a ni de personne ni d'objet à proximité.

6.2.1 Tout conducteur doit s'assurer que le véhicule est en bon état de fonctionnement. Il faut accorder une attention particulière à ce qui suit :

1. Vérifier les freins, l'embrayage, le klaxon, le système de signalisation, les feux et les essuie-glaces.
2. S'assurer que les pneus sont en bon état et bien gonflés.
3. Vérifier l'équipement d'urgence, à savoir les trousse de premiers soins, les triangles réflecteurs et l'extincteur d'incendie. Il faut signaler immédiatement tout équipement manquant ou défectueux. Les trousse de premiers soins et les extincteurs d'incendie doivent être placés dans un endroit accessible et éloigné de toute source d'inflammation. On doit démonter les extincteurs d'incendie une fois par mois et les tourner à l'envers pour en remuer le contenu.
4. Le conducteur doit s'assurer que les vitres sont exemptes de neige et de glace et que le pare-brise est dégivré avant de se mettre en route.
5. Il faut s'assurer que la flèche et le godet ont été rangés, le cas échéant.
6. S'assurer que les stabilisateurs sont entièrement rentrés avant de déplacer le véhicule.

6.2.2 La tenue d'un registre des déplacements est obligatoire pour les véhicules et cas suivants :

1. Applicable aux véhicules de 4 500 kg et plus.
2. Regarder l'immatriculation du véhicule pour déterminer le seuil de 4 500 kg.
3. Lorsqu'une remorque est tirée et que le poids total du camion et de la remorque est supérieur à 4 500 kg
4. Les véhicules équipés d'un élévateur de personnel ou d'un élévateur à nacelle.
5. L'opérateur doit s'assurer que le rapport d'inspection quotidienne des véhicules est rempli chaque jour ou avant chaque période de travail.

6.3 Passage des véhicules d'urgence et de service

Lorsqu'un véhicule d'urgence ou de service est arrêté sur la route et que ses feux clignotants sont allumés, les conducteurs du Nouveau-Brunswick DOIVENT :

- Réduire leur vitesse à moitié de la limite de vitesse affichée et conduire prudemment.
- S'assurer qu'il est possible d'avancer en toute sécurité avant de se décaler sur la chaussée gauche, loin du véhicule stationné.
- Changer de chaussée en toute sécurité, s'il y en a deux ou plus

Ainsi, les conducteurs ne risquent pas d'entrer en collision avec un véhicule d'urgence ou de service autorisé ni de mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur de ces véhicules.

6.4 La « loi d'Ellen »

En vertu de La Loi sur les véhicules à moteur, le conducteur d'un véhicule à moteur ne peut pas dépasser un cycliste roulant dans la même direction que lui sans laisser une distance suffisante pour le faire en toute sécurité. Le conducteur doit laisser un espace libre d'au moins un mètre entre le véhicule et le vélo. Les automobilistes peuvent franchir la ligne médiane lorsqu'ils dépassent les cyclistes, s'ils peuvent le faire en toute sécurité.

6.5 Marche arrière/Stationnement

1. Dans la mesure du possible, tout véhicule (personnel ou de travail) doit être stationné de manière à éviter de faire marche arrière.
2. Il faut être très prudent lorsqu'on recule un véhicule pour éviter de blesser des personnes et d'endommager des biens. Si un autre employé est présent, ce dernier doit se tenir derrière le véhicule pour aider le conducteur à reculer en toute sécurité. Sinon, le conducteur doit faire le tour du véhicule avant de faire marche arrière.
3. On doit éviter de faire marche arrière sur les routes principales, sauf si une personne compétente est présente pour guider le conducteur et rediriger la circulation.
4. On doit stationner tous les véhicules conformément aux dispositions de la Loi sur les véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick et de toutes les ordonnances locales, sauf en cas d'urgence ou pour des travaux autorisés où il faut stationner autrement.
5. Lorsqu'un véhicule est stationné sur une colline ou une pente, il est recommandé au conducteur d'utiliser le frein de stationnement afin de s'assurer que le véhicule ne bouge pas lorsqu'il est en arrêt.
6. Lorsqu'un véhicule à moteur d'une tonne ou plus est en panne ou immobilisé pour une quelconque raison sur la route ou l'accotement, le conducteur doit installer trois réflecteurs portatifs sur le bord de la route, c'est-à-dire un réflecteur à 30 m de l'avant du véhicule, un à l'arrière du véhicule et un du côté de la circulation, environ 5 m à l'arrière du véhicule.

7.0 FORMATION

- Conduite préventive (60 mois de durée) — Il revient à la direction de déterminer si ses employés ont besoin d'un cours de conduite préventive.
- Cours de perfectionnement des routiers (60 mois de durée)

8.0 ANNEXES

Annexe A — Ronde de sécurité

Annexe B — Instructions et explications sur système mondial de localisation

SUIVI DES MODIFICATIONS/APPROBATIONS DES DOCUMENTS

Numéro de la révision	Date	Sommaire des modifications	Autrice	Révision	Approbation
02	Le 10/06/2024	Tous	N. Legere	Peter Michaud Santé et sécurité	Roland Roy

Annexe A — Ronde de sécurité

Fleet Dept Training Material – Safety Announcement “Circle Check”

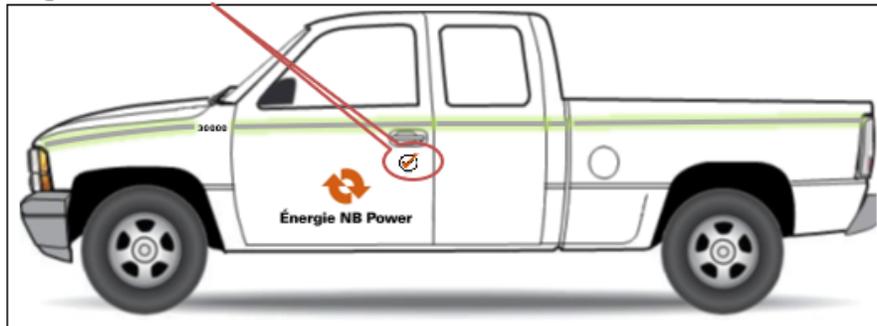


Fleet Safety Announcement

Safety is the number one priority with the Fleet Department at NB Power, to that end Fleet has identified two safety items everyone should be doing before operating a vehicle or any equipment. One is perform the “*Circle Check*” before operating the vehicle or equipment. Two once in the vehicle always familiarize yourself with the vehicle or equipment ensuring you know how to operate it safely.

As a result of a “High Potential” incident the Fleet Department has identified the need to improve the visibility of the “*Circle Check*”. To that end you will notice that all new vehicles have started to arrive with the following sticker on the driver’s door bellow the handle, see diagram #1. The symbol of a circle with check mark is a visual aid to help everyone remember the importance of doing the circle check before operating the vehicle.

Diagram #1 Circle Check Sticker



Please note that the circle check symbol is a visual quote designed to remind staff the importance of doing a circle check before operating the unit. Stickers were installed on all new vehicles before delivery please do not remove them. The remaining of the fleet will be completed as soon as possible during the Fleet Dept field safety visits.

The circle check sticker





Titre :
Sécurité du parc automobile

Fleet Dept Training Material – Safety Announcement “Circle Check”



Please note the following items should be checked during the circle check;

Daily Checks	Vérifications Quotidiennes
Check oil	Vérifier l'huile
Inspect tires	Inspecter les pneus
Check for leaks under vehicle	Vérifier pour des fuites sous le véhicule
Check lights, mirrors & glass	Vérifier les lumières, miroirs et les fenêtres
Check horn	Vérifier le klaxon
Check back-up alarm	Vérifier l'avertisseur de recul
Check windshield wipers	Vérifier les essuie-glaces
Check for equipment damage	Vérifier pour des dommages matériels
Check two way radio	Vérifier la radio bidirectionnelle

Weekly Checks	Vérifications Hebdomadaires
Check transmission fluid	Vérifier le liquide de transmission
Check power steering fluid	Vérifier le liquide de la servodirection
Check belt tension and condition	Vérifier la tension et la condition de la courroie
Check windshield washer level	Vérifier le liquide de lave-glace
Check first aid kit	Vérifier la trousse de premiers soins
Check fire extinguisher	Vérifier l'extincteur
Check hazard warning kit	Vérifier la trousse de signal de danger
Check MVI sticker	Vérifier la vignette d'inspection

Safety is a shared commitment; please ensure you report any vehicle or equipment safety issues to your direct supervisor or the Fleet Coordinators.

The Fleet Coordinators are;

Barry Steeves manages the maintenance for larger trucks with hydraulic devices for Customer Service, Generation, Corporate Holding, and Nuclear. Example; Line, Boom Trucks, as well as Cranes.

Email: BSteeves@nbpower.com
Cell: 447-7111

Stephen Flowers, manages the maintenance for Transmission vehicles and equipment only.

Email: SFlowers@nbpower.com
Cell: 461-5895

Andrew Sorensen manages the maintenance for light and off road vehicles for Customer Service, Generation, Corporate Holding, and Nuclear. Example; Cars, Pickups, Forklifts, Ramps, etc....

Email: ASorensen@nbpower.com
Cell: 238-5836
Office: 458-3623

Annexe B — Renseignements du système mondial de localisation

Les véhicules équipés d'un système mondial de localisation peuvent détecter les renseignements suivants :

- Lieu
- Temps de conduite
- Temps de marche du moteur
- Temps de marche au ralenti du moteur
- Codes d'erreurs du moteur
- Vitesse de route
- Régime du moteur
- État du véhicule (niveau et température d'huile, niveau et température du liquide de refroidissement, odomètre)

Veillez noter que le système mondial de localisation est branché sur le module de gestion du moteur du véhicule. Ce module est un ordinateur de bord qui collecte de nombreux points de données pour aider à gérer le bon fonctionnement et la fiabilité du véhicule.

Raisons de l'émission d'un signal sonore lorsqu'un conducteur démarre le véhicule :

- Mises à jour du micrologiciel — De l'aléatoire au continu au premier démarrage du véhicule.
- Mouvements brusques — un seul signal sonore
- Excès de vitesse — dix signaux sonores rapides

Règles de vitesse programmées dans chaque appareil de système mondial de localisation installée sur les véhicules d'Énergie NB :

- Alerte sonore — *le fait de rouler plus vite que les limites de vitesse affichées pendant cinq secondes déclenche une alerte sonore qui permet au conducteur de ralentir avant qu'un excès de vitesse ne soit signalé.*
 - Excès signalé — *si une alerte sonore se produit et que le véhicule ne se fait pas ralentir, un excès de vitesse se fait enregistrer.*
-